Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°03/2015

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble pour l'exercice 2013

1. Introduction

En exécution de l'article 136, 9° du décret sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2013, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

La SA de droit public Belgacom est déclarée depuis le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble. Elle commercialise son offre de distribution directement sous la marque commerciale 'Proximus' mais également par l'intermédiaire de sa filiale, la société Scarlet.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013.

2. Inventaire des obligations du distributeur

• Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6, §§ 2 à 4, et 77, § 2, 1° du décret)

L'ensemble des informations requises ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Au 31 décembre 2013, l'Etat belge détenait 53,5 % des actions de l'opérateur.

• Offre de services (article 77, §§ 2 et 5, du décret)

L'ensemble des informations requises au sujet de la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation ont été communiquées par le distributeur de services. Elles sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Suivant le tableau récapitulatif des conventions transmis par Belgacom, il apparaît que la diffusion de l'ensemble des services télévisuels est couverte par des accords avec les éditeurs de ces derniers lui permettant de respecter à leur égard la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

• Péréquation tarifaire (article 78 du décret)

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

Les tarifs communiqués et publiés par l'entreprise sont garantis à l'égard de tout utilisateur ayant accès à ses offres de télédistribution.

• Obligation de distribution (articles 82 et 83 du décret)

Dans son avis n° 122/2012¹, le Collège constatait que l'obligation de distribution prévue aux articles 82 et 83 du décret était applicable à Belgacom dans les zones de distribution de Telenet, Tecteo et de l'AIESH dans lesquelles le distributeur détenait plus de 25 % de parts de marché.

Le Collège constate que le distributeur remplit ses obligations de distribution des services télévisuels et sonores définis à l'article 83 du décret dans les zones de couverture visées.

Pour rappel, dans son avis n° 02/2014 du 13 mars 2014, le Collège a constaté, au vu des parts de marché de l'opérateur supérieures à 25 % dans l'ensemble des zones de distribution des différents des opérateurs du câble coaxial, en ce compris donc cette fois dans celle de Brutélé, que le distributeur était désormais soumis à l'obligation de distribution sur l'ensemble du territoire de langue française.

• Contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret)

Le distributeur a opté en 2013 pour une contribution à la production d'œuvres audiovisuelles (article 80 du décret) sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles et sur base du nombre d'abonnés.

La contribution de la S.A. iMotion Activities pour les exercices 2012 et 2013 fait l'objet d'une convention du 23 octobre 2012 négociée entre l'éditeur, le Gouvernement de la Communauté française et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants, des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels².

Selon les termes de cette convention, la contribution du distributeur est calculée sur base du nombre d'abonnés pour ce qui est de la distribution par câble. Son montant est défini conformément à l'article 80, § 3, al. 1^{er}, 1° du décret et est ensuite majorée de 2,5%.

Contribution 2013

En application de la convention susvisée, l'obligation de contribution du distributeur s'élevait pour 2013 à un total de 1.263.746,01 € (après majoration de 2,5 % et y compris le report du manquement de l'exercice 2012). Selon le dernier rapport du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, les engagements du distributeur s'élèvent pour 2013 à 1.231.250 €. La vérification de l'obligation pour cet exercice n'est toutefois pas clôturée.

Le manquement d'engagement de 32.496,01 € ainsi constaté est intégralement reportable sur l'exercice 2014, celui-ci ne dépassant pas 15% du montant de l'obligation totale pour 2013³.

¹ <u>Avis n° 122/2012</u> du Collège d'autorisation et de contrôle du 22 novembre 2012, suivi des avis relatifs au droit de distribution obligatoire (« must-carry »).

² Cette convention proroge pour une durée de deux ans la précédente convention du 23 décembre 2010portant sur la contribution du distributeur pour les années 2009 à 2011.

³ En vertu de l'art. 5, § 6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des distributeurs de services de radiodiffusion télévisuelle à la production d'œuvres audiovisuelles sous forme de coproduction ou de pré-achat.

Contribution 2014

L'entreprise a en outre déclaré le nombre de ses abonnés à la télédistribution au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française. Les données sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En application de l'article 80, § 3, 1° du décret, la contribution 2014 du distributeur est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013⁴.

• Contribution au financement des télévisions locales (article 81 du décret)

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, la répartition du nombre d'abonnés de Belgacom au 30 septembre 2013 sur le territoire de langue française suivant les zones respectives de couverture des télévisions locales ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont versées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

En application de l'article 81, § 1^{er}, 1° du décret, la contribution 2014 du distributeur est fixée à un montant de 2,46 € par abonné sur base du nombre d'utilisateurs au 30 septembre 2013.

Présentation comptable (article 79 du décret)

Les bilan et comptes portant sur l'exercice 2013, approuvés par l'assemblée générale, sont publiés dans le rapport annuel de la société⁵.

A l'issue du contrôle annuel portant sur l'exercice 2011⁶, le Collège avait pour rappel invité Belgacom à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à l'obligation de présentation comptable conformément à la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et ce au plus tard pour l'exercice comptable 2013. Dans l'avis consécutif au contrôle portant sur l'exercice 2012, le Collège rappelait qu'un contrôle formel du respect de cette obligation serait dès lors effectué qu'à l'occasion du contrôle portant sur l'exercice 2013⁷.

Le distributeur est toutefois en défaut de fournir une présentation de ses comptes 2013 conformes à l'article 79 du décret et à la recommandation du Collège du 31 mai 2006.

• Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret)

Les informations demandées ont été fournies par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

⁴ Pour autant que Belgacom confirme ce mode de calcul pour 2014 et en informe le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel ainsi que le CSA pour le 15 février 2014 au plus tard (art. 80, § 3, *in fine*).

⁵ http://rapportannuel.belgacom.com

⁶ <u>Avis n°5/2012</u> du 14 juin 2012 portant sur le contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble ainsi que par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2011.

⁷ <u>Avis n°99/2013</u> du 26 septembre 2013 portant sur le contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble ainsi que par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2012.

• Dispositifs de protection des mineurs (arrêté 21 février 2013 et article 88bis du décret)

L'arrêté du 21 janvier 2013 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, prévoit une série d'obligations auxquelles sont soumis les dispositifs de protection des mineurs via le système d'accès conditionnel du décodeur. Ces obligations visent notamment (i) la compatibilité des systèmes d'accès conditionnel avec les métadonnées relatives à la classification des programmes que l'éditeur doit transmettre aux distributeurs, et (ii) les paramètres et fonctionnalités techniques qui permettent de garantir l'efficacité du dispositif (art. 5).

Belgacom a répondu aux questions formulées par le Collège dans le cadre du présent contrôle concernant le dispositif mis en œuvre sur ses décodeurs. Si ce dernier apparaît, suivant ces déclarations, globalement conforme aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2013, certains tests doivent encore être menés sur le décodeur mis à disposition par le distributeur avant de pouvoir conclure au respect de l'ensemble des prescriptions applicables. Le Collège attire son attention sur le fait que le code parental doit verrouiller par défaut, sans intervention préalable de l'utilisateur, l'accès aux programmes de catégorie 3 (-12).

S'agissant du dispositif de protection des mineurs de moins de trois ans prévu à l'article 88*bis*, §2, du décret, le Collège a requis de la part du distributeur, à titre informel, certaines informations quant à sa mise en œuvre. Cette disposition imposant la diffusion d'un message d'avertissement au moment de l'accès aux services pour enfants de moins de trois ans n'étant toutefois entré en vigueur que le 28 juillet 2014, le contrôle de conformité aux exigences de cette disposition n'interviendra que lors du prochain contrôle portant sur l'exercice 2014.

L'article 88*bis*, §1^{er}, du décret, concernant la communication d'un message d'avertissement sur la nocivité de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, est quant à lui entré en vigueur le 1^{er} août 2014. Conformément à l'article 10 du règlement du Collège d'avis du 17 septembre 2013 définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de trois ans⁸, une évaluation du dispositif sera en outre réalisée par le Collège en 2015, tenant compte de la période d'évaluation du dispositif de 24 mois prévue par ce règlement.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège est d'avis que Belgacom a respecté ses obligations en matière de transparence, d'obligation de distribution, d'offre de services, de péréquation tarifaire et de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles ainsi qu'au financement des télévisions locales.

Le distributeur reste toutefois en défaut de fournir une présentation de ses comptes de l'exercice 2013 conforme aux exigences de séparation comptable, malgré les avis antérieurs du Collège l'enjoignant de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette obligation au plus tard pour l'exercice comptable 2013.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de notifier à la société Belgacom le grief de ne pas avoir respecté, pour l'exercice 2013, l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour

-

⁸ www.csa.be/documents/2123

les activités liées à la distribution de services et les activités liées à la fourniture de réseaux, en contravention à l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et de la recommandation du Collège du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (devenu l'article 79 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels).

Enfin, certaines vérifications complémentaires seront menées par les services du CSA, dans la perspective du prochain contrôle, afin de s'assurer de la conformité du dispositif de protection des mineurs mis en œuvre par le distributeur aux règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2013.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2015.